

Préfecture de
Haute - Garonne

Commune de
LHERM

Dossier n° PC03129923G0037

Demande déposée le : 26/09/2023
Complétée partiellement le : 30/10/2023
Par : Monsieur CANDAU Fabrice
Demeurant à : 44 Chemin Larrieu - 31600
LHERM
Pour : Extension d'un garage
Sur un terrain sis à : 44 Chemin Larrieu
31600 LHERM
Cadastré : OE-1443

Objet : notification de décision tacite de rejet

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 26/09/2023, pour un projet d'extension d'un garage, sur un terrain situé 44 Chemin Larrieu 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 17/10/2023. Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]** : Le plan de masse fourni n'est pas à l'échelle et ne fait pas apparaître les côtes de la maison existante. Vous voudrez bien fournir ce document avant et après travaux à l'échelle, côté aux trois dimensions. Le plan de masse doit faire apparaître :
 - les bâtiments existants sur le terrain **avec leurs dimensions** et leur emplacement exact.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 01 février 2024

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.